

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Secrétariat général
Unité Procédure environnement
et conseils juridiques

ARRETE n°2013 - 581
PORTANT CREATION D'UN COMITÉ DE SUIVI DE SITE POUR
L'INSTALLATION CLASSÉE METAL BLANC À BOURG-FIDELE

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, codifiée à l'article L. 124.1 du Code de l'Environnement,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4786 du 31 mars 2008 délivré à la société METAL BLANC pour son usine de Bourg-Fidèle, modifié par l'arrêté complémentaire du 2 novembre 2009 (fines de broyage) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-448 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,

VU la circulaire du 15 novembre 2012 prise en application du décret n°2012-189

VU les instances consultées, à savoir, le Conseil Général des Ardennes, la mairie de Bourg-Fidèle, les associations de protection de l'environnement et la société Métal Blanc ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société Métal Blanc à Bourg-Fidèle et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison des nuisances éventuellement produites ;

CONSIDERANT la société Métal Blanc est classée en régime Seveso seuil haut au motif qu'elle réceptionne et collecte une quantité de déchets de nature dangereuse pour l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1er

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société Métal Blanc, sise sur la commune de Bourg-Fidèle, installation classée pour la protection de l'environnement, soumise au régime de l'autorisation SEVESO seuil haut.

Article 2

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée de 5 collèges comme il suit :

article 2.1 Collège « administrations ou agence de l'Etat » :

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- M. le directeur régional de l'agence régionale de santé de Champagne Ardenne ou son représentant,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,

sont invité à titre consultatif, sans voie délibérative :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant,

article 2.2 Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Boris Ravignon, vice-président du Conseil Général des Ardennes, titulaire et M. Claude Wallendorff vice-président du Conseil Général des Ardennes, suppléant,
- M. Eric Andry, maire de la commune de Bourg-Fidèle, titulaire, et M. Franck Baudoin, adjoint au maire, suppléant,
- M. Francis Delhaye, adjoint au maire, titulaire et Mme Line Bonna, adjointe au maire, suppléante,
- M. le président de la communauté de commune à laquelle appartient la commune de Bourg-Fidèle ou son représentant,

article 2.3 Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Mme Denise Schneider association protection et défense de Bourg-Fidèle, titulaire et M. Eric Bonnaire, suppléant.
- M. Jean-Paul Davesne, association Nature et Avenir, titulaire,
- M. Gérard Doe, riverain titulaire et M. Patrick Fortier, riverain suppléant.
- M. Jean Luc Dapremont, riverain titulaire et M. Tony Zol, riverain suppléant.

article 2.4 Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Christophe Crespin, PDG, représentant de l'entreprise Métal Blanc, titulaire.
- M. Frédéric Marcant, directeur technique, représentant de l'entreprise Métal Blanc, titulaire.
- M. Nicolas Dejardin, responsable environnement, représentant de l'entreprise Métal Blanc, titulaire.
- M. Marc Vignau responsable service industriel, représentant de l'entreprise Métal Blanc, titulaire.

article 2.5 Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- M. Vincent Petit, membre du CHSCT, titulaire.
- M. Claude Guilain, membre du CHSCT, titulaire.
- M. Ludovic Agon, délégué du personnel, titulaire.
- M. Didier Franquet, délégué du personnel, titulaire.

Article 3 :Autres participants

La commission peut entendre tout expert susceptible d'éclairer ses décisions ou de compléter son information. Elle peut convier tout autre exploitant d'une activité industrielle proche de l'installation classée Seveso objet de la présente commission.

Ces participants n'ont pas voix délibérative

Article 4 :Présidence et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5: Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Il sera procédé au renouvellement des membres perdant la fonction ou la qualité au titre de laquelle ils ont été nommé avant l'échéance de leur mandat de 5 ans.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

article 6.1 quorum et représentation

Le quorum est fixé à la moitié des membres pour les commissions de suivi qui nécessiterait la prise de décision formelle (ex. vote sur un PPRT). Dans son rôle d'information la commission ne requiert aucun quorum.

En cas d'empêchement et sans suppléance, pouvoir peut-être donné à un autre membre de la commission appartenant au même collège que le membre empêché. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

article 6.2 organisation matérielle et secrétariat

La commission de suivi de site se réunie au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau.

Les convocations à la commission de suivi de site et les documents de séance sont transmis, par tout moyen, 14 jours avant la date de réunion.

Le secrétariat est assuré conjointement par le service environnement de la préfecture ou des DDI et des services de la DREAL, à défaut de secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques industriels (SPPPI).

Les documents de séance et les comptes rendus sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement (L124-1 et suivants).

Les séances peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

article 6.3 règles de vote

En application de l'article R 125-8-4, les collèges doivent bénéficier du même poids dans la prise de décision.

En cas de déséquilibre entre les collèges il peut être appliqué une règle du plus petit multiple commun,

exemple :

2 sièges exploitant, 1 siège association 4 sièges élus, 3 sièges salariés = ppmc 12

12 voix pour le représentant associations

6 voix par membres représentant l'exploitant

2 voix par membres représentant les salariés

etc....

Article 7 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les membres, ou à compter de la parution au recueil des actes administratif de la préfecture des Ardennes pour les tiers.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 6 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Sous-Préfet de Vouziers


Jean-Luc JAEG